

**16 ans ?  
18 ans !**



## **QUAND LE DROIT S'INVITE DANS LES RELATIONS ENTRE PARENTS ET ENFANTS**



Fondation  
Roi Baudouin

*Agir ensemble pour une société meilleure*

**NOTAIRE.BE**

# Table des matières

<b>Préface</b>	<b>3</b>
<b>Les droits et les obligations des parents et des enfants</b>	<b>7</b>
<b>Avant 18 ans: la minorité</b>	<b>7</b>
Qu'est-ce que l'autorité parentale?	7
Règles de la responsabilité	10
<b>Autour de 16 ans: certaines libertés, certaines responsabilités</b>	<b>11</b>
<b>Après 18 ans</b>	<b>18</b>
Il est majeur: qu'est-ce que cela veut dire?	18
L'obligation alimentaire jusqu'à la fin de la formation	21
Les aides financières de tiers durant les études	30
<i>Les allocations familiales</i>	30
<i>Les allocations d'études</i>	32
<i>Le CPAS</i>	33
Si le jeune décide de travailler et la question du chômage	34
<b>La question des finances et des biens</b>	<b>37</b>
<b>Les comptes</b>	<b>37</b>
<b>Les donations</b>	<b>39</b>
<b>Situations particulières</b>	<b>46</b>
<b>Les principaux services d'aide</b>	<b>53</b>

# Préface

Les **parents** ont une **grande liberté** dans la gestion de leur vie familiale: ils choisissent leur lieu d'habitation, décident des valeurs qu'ils souhaitent inculquer à leur enfant, réfléchissent à la crèche et puis à l'école dans lesquelles ils veulent le voir grandir, imposent les règles qui sont d'application à la maison, proposent les clubs sportifs ou les activités qui leur semblent les plus adaptés.

Un jour, **l'enfant a 16 ans et puis...18 ans**. Et c'est à lui de décider de sa vie... Il est désormais majeur, civilement et pénalement. Et Il ira également voter. Ce sera la **fin de l'autorité parentale**. La fin également de l'obligation scolaire.

Que ce soit avant ou après la majorité, les décisions concernant les enfants se font la plupart du temps '**en privé**', naturellement, dans le cadre unique des relations familiales. Parents et enfants se séparent, petit à petit, dans la communication et la confiance. La prise d'autonomie se fait par étapes, en concertation, même s'il peut y avoir quelques 'couacs'.

Mais ces relations **s'insèrent cependant dans un cadre juridique**, dont l'autorité parentale est le socle. Sans que personne n'y prenne garde, les liens les plus personnels sont régis par le droit...qui restera la plupart du temps silencieux. Ces règles de droit ne deviendront souvent visibles qu'à l'occasion de moments de vie plus difficiles: une séparation ou un divorce, un problème d'autorité avec son enfant, l'apparition de la violence au sein de la famille, des problèmes d'argent, des petits accidents entraînant des responsabilités.

Ces **règles évoluent** au fur et à mesure que l'enfant grandit, elles accompagnent l'enfant dans sa prise d'autonomie. Même avant 18 ans, un jeune pourra, par exemple, ouvrir un compte en banque, faire quelques achats et décider de certains aspects touchant à son intimité.

Cette brochure se veut un outil de première ligne, simple et pratique. Elle a pour **but d'aider les familles** à s'y retrouver dans les règles de droit qui régissent leurs relations lorsque l'enfant passe de l'adolescence à l'âge adulte. De leur permettre de se poser les bonnes questions au bon moment. Et de guider parents et enfants vers les services et les institutions compétentes. Beaucoup d'organisations diffusent en effet une information juridique très claire et fouillée à l'attention des jeunes et des parents. Mais les services sont nombreux et souvent spécialisés et les règles sont parfois différentes d'une région à l'autre.

Le fait de **connaître les règles et les services** peut permettre de **prévenir** certains problèmes ou de faciliter leur résolution. Le **dialogue et la concertation** permettront très souvent de résoudre les difficultés.

La fin de l'adolescence, l'entrée dans l'âge adulte est une période clé. Le jeune a de plus en plus de possibilités, de droits, de choix. Il a une grande liberté théorique mais est rarement tout à fait armé pour prendre ses décisions et peut être vulnérable. Il a, la plupart du temps, encore besoin du soutien de ses parents, de

leur accompagnement. Financièrement mais aussi affectivement. Perdre le contact avec un enfant, avec un parent est très douloureux pour tout le monde et laisse souvent des traces indélébiles tout le long de la vie. Toutes les associations qui rencontrent des jeunes en témoignent et feront tout, la plupart du temps, pour restaurer un dialogue.





# Les droits et les obligations des parents et des enfants

## AVANT 18 ANS : LA MINORITÉ

Avant 18 ans l'enfant est mineur. Il est sous l'autorité parentale et la responsabilité de ses parents. Mais ce n'est pas pour autant qu'il ne peut rien décider.

### Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

**L'autorité parentale** (régie par les articles 371 à 387 ter du Code civil) est un ensemble de prérogatives qu'ont les parents à l'égard de leur enfant et qui concernent autant ses biens que sa personne. Par exemple, ce sont eux qui décident du domicile des enfants, de leurs activités parascolaires, des choix philosophiques ou religieux, des vacances, du suivi médical (sauf en cas d'urgence), ...

Il n'y a que les parents qui ont ces droits envers leurs enfants et cela dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Dans des cas très graves, un parent peut être déchu par le juge totalement pour certains actes de son autorité parentale, par exemple s'il a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle pour des faits commis sur son enfant ou à l'aide de son enfant ou s'il a mis en danger son enfant en raison de négligence grave ou

de mauvais traitement. Il devra, dans tous les cas, continuer à entretenir son enfant et en sera encore responsable.

Le principe est que l'exercice de cette **autorité est conjoint**, c'est-à-dire que les deux parents ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants, et ce, qu'ils vivent ensemble ou pas.

Les parents sont censés prendre ensemble les décisions importantes qui concernent leur enfant, et cela même lorsqu'ils sont séparés. Ce principe reste le même quel que soit le mode d'hébergement de l'enfant et même si un des parents n'a plus de contact avec son enfant. Le législateur a voulu imposer le principe de coparenté et inviter les parents à s'entendre dans l'intérêt de leur(s) enfant(s). Si jamais les parents ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur une décision importante, seul un juge pourrait trancher (éventuellement avec l'aide d'une médiation) et prendre une décision.

Si un parent agit individuellement, il est supposé le faire avec l'accord de l'autre parent par rapport aux tiers. L'école, par exemple, ne doit pas vérifier systématiquement que les parents sont du même avis. Mais si elle est au courant du désaccord, elle doit en tenir compte.

Il y a quelques rares actes concernant les biens des enfants qui nécessitent l'autorisation du juge de paix (voir chapitre sur les biens).

En cas de **décès** ou d'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale des **deux** parents légaux, un **tuteur** sera désigné. Il assumera l'éducation du mineur ainsi que la gestion.

Les **grands-parents n'ont pas l'autorité parentale**. Il n'en reste pas moins qu'ils ont un rôle important qui est consacré par la loi. Par exemple, ils ont un **droit aux relations personnelles** (article 375 bis du Code civil). Ils peuvent, en effet, demander judiciairement de créer ou de maintenir des contacts avec leurs petits-enfants dans l'hypothèse où les parents y feraient obstacle. Ces procédures n'aboutissent jamais lorsque le jeune acquiert une certaine autonomie. Dans tous les cas, accorder un droit de visite à un grand-parent contre l'avis du parent peut mettre l'enfant dans une situation très compliquée. Les juges en tiendront compte.

Sur les relations grands-parents enfants, voir la brochure 'Etre grands-parents aujourd'hui, aussi une question de droit', éditée par la Fédération Royale du Notariat belge et la Fondation Roi Baudouin. Disponible sur les sites.

Disponible sur les sites [www.notaire.be](http://www.notaire.be) et [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)

### **Compétence des tribunaux**

Depuis 2014 il y a un **tribunal de la famille et de la jeunesse** qui s'occupe de tous les litiges de nature familiale. Le souhait du législateur est qu'un même magistrat suive une même famille tout au long de sa vie judiciaire.

Une brochure 'Le tribunal de la famille' est disponible sur le site [www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be)

## Rester solidaires

Pour les **parents séparés**, Il est essentiel, dans la mesure du possible, de veiller à maintenir un dialogue avec l'autre parent, d'éviter de le dénigrer et de se **soutenir mutuellement quant aux décisions** qui ont été prises pour l'enfant. Lorsque les parents ne sont pas solidaires, l'enfant se trouve souvent 'divisé'. Il perd un cadre de référence sécurisant, ce qui peut le mener à se sentir angoissé. Il est essentiel également, pour les parents, de veiller à maintenir une relation respectueuse avec toutes les personnes qui s'occupent de leur enfant: professeur, entraîneur sportif, éducateur, directeur, médecin, .... Elles pourront épauler les parents s'ils éprouvent, un jour ou l'autre, des difficultés avec leur enfant ou adolescent.

## Règles de la responsabilité

Si un enfant mineur blesse un camarade de jeux, fait tomber le gsm d'un ami ou casse une vitre en jouant au ballon,... ses parents, puisqu'ils ont l'autorité parentale, sont responsables des dommages causés. Ils doivent en assumer les conséquences. Les père(s) et mère(s) ont, en effet, un devoir de surveillance et d'éducation à l'égard de leurs enfants. Ils sont présumés avoir commis une faute en ce qui concerne ce devoir. Ils peuvent prouver le contraire mais c'est très difficile. Le juge appréciera.

Il ne faut pas qu'enfant et parent cohabitent pour que cette responsabilité puisse être d'application. Elle jouera même si les parents sont séparés et que l'enfant n'a plus de contact avec l'un d'entre eux.

Cette responsabilité ne concerne pas les tiers accueillant l'enfant (grands-parents, baby-sitter, etc.).

Si le dommage survient en dehors de la surveillance des parents, par exemple quand l'enfant est à l'école, l'instituteur ou enseignant devra prouver qu'il n'y a pas de faute de surveillance de sa part.

Il peut y avoir un cumul de responsabilités.

Si l'enfant a conscience de son acte et de ses conséquences (s'il a un degré suffisant de discernement), sa responsabilité peut être engagée personnellement.

Même si elle n'est pas obligatoire, il est vivement conseillé de prendre une assurance familiale en responsabilité civile (vie privée). Elle vous couvrira dans cette situation même si vous devez payer une franchise (une somme qui restera à votre charge). Attention, pour certains actes commis intentionnellement par des jeunes de plus de 16 ans (mettre le feu, par exemple dans un hall sportif), l'assurance peut se retourner contre l'auteur du dommage.

A partir de 18 ans un parent n'est plus civilement responsable de son enfant. Lorsqu'il cause un dommage à autrui, intentionnellement ou par hasard, c'est lui qui devra en assumer les conséquences. Cependant les parents peuvent continuer à payer une assurance responsabilité familiale pour les faits non volontaires d'un enfant qui habite avec eux. Celle-ci le couvrira également s'il loge ailleurs (par exemple en kot) pour les besoins de ses études.

## **AUTOUR DE 16 ANS : CERTAINES LIBERTÉS, CERTAINES RESPONSABILITÉS**

Il y a une série d'actes qu'un jeune peut poser avant la majorité pour commencer à construire son propre chemin professionnel ou affectif ou pour s'adonner à certains loisirs.

## Obligation scolaire et décrochage scolaire

L'**instruction** est un **droit essentiel** protégé par la Constitution. Les parents doivent assurer une scolarité à leurs enfants. Cette obligation débute le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où l'enfant atteindra ses 6 ans. Ainsi si l'enfant a son anniversaire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, l'obligation scolaire commence avant qu'il ait 6 ans.

Elle se termine aux 18 ans de l'enfant ou avant, le 30 juin de l'année de ses 17 ans, s'il est né en fin d'année.

Lorsque les parents choisissent une école, ils doivent **adhérer aux projets et règlements de celle-ci**. Avant 18 ans, l'étudiant est réinscrit automatiquement chaque année dans la même école. A partir de 18 ans, s'il veut continuer à étudier dans la même école secondaire, il doit se réinscrire chaque année. A cet âge, c'est le jeune qui signera lui-même les documents officiels lors de l'inscription. Il s'engage ainsi personnellement à respecter les différents règlements de l'école.

**A partir de 15 ans**, s'il a terminé les 2 premières années de l'enseignement secondaire (sans nécessairement avoir réussi), l'élève n'est **plus obligé de suivre un enseignement à temps plein**. Il peut suivre un enseignement secondaire à temps partiel dans un Cefa (Centre d'éducation et de formation en alternance) ou suivre une formation en alternance reconnue, apprentissage des classes moyennes (Efp, Ifapme) ou apprentissage industriel.

Si le jeune ou ses parents acceptent les projets et les règlements de l'école et que l'élève est dans les conditions d'inscription, **l'école ne peut le refuser sauf pour manque de place** ou si l'élève a été exclu définitivement, même d'un autre établissement scolaire.

Pour tout refus d'inscription, à tout moment de l'année, le chef d'établissement doit remettre une attestation de demande d'inscription qui reprend les motifs du refus.

Un jeune ne pourra être **exclu définitivement de l'école que dans certaines conditions déterminées**. Il doit avoir commis un fait grave d'ordre disciplinaire (pas des mauvais résultats). Un élève majeur peut être exclu également s'il a plus de 20 demi-journées d'absences non justifiées.

Il y a une procédure qui doit être suivie et des **possibilités de recours** contre le conseil de classe ou des recours externes. L'élève reste exclu tant qu'il y a une procédure de recours.

**En cas de décrochage scolaire**, il faut intervenir le plus rapidement possible avant que la situation ne s'envenime. Pour rétablir le contact entre le jeune et l'école, réfléchir à une réorientation, s'occuper d'un problème d'inscription, il existe différentes possibilités : s'adresser à une AMO (service d'aide en milieu ouvert), à la cellule de prévention communale du décrochage scolaire, à un centre de santé mentale, chez Infor-jeune, ou à un centre de guidance. Beaucoup de jeunes sont confrontés au fait de ne plus trouver d'école qui les acceptent.

**Voir:**

[www.sdj.be](http://www.sdj.be) (fiche sur l'inscription scolaire)

[www.jem'informe.be](http://www.jem'informe.be)

[www.bruxelles-j.be](http://www.bruxelles-j.be)

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

**A partir de 16 ans**, un mineur peut déjà **conclure un contrat de travail**. Dès 15 ans, il peut signer un contrat d'apprentissage ou un contrat de travail temporaire ou faire un job étudiant (s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein). En principe, l'autorisation parentale est nécessaire mais elle peut

être considérée comme tacite. Et si les parents devaient s'y opposer, le jeune pourrait s'adresser au Tribunal de la famille pour demander l'autorisation.

Un jeune mineur, s'il a l'âge du discernement (qu'il a conscience de ses décisions et de ses conséquences) peut **poser des actes de la vie courante**, acheter un gsm, prendre un abonnement téléphonique par exemple.

Il peut également **signer un contrat de bail** sous réserve d'en demander la rescision (voir encadré). Pour plus de sécurité, les bailleurs demandent souvent que le contrat soit signé par un majeur ou que celui-ci se porte caution.

Le mineur peut **faire un testament** portant sur la moitié de la quotité disponible de ses biens.

Si un mineur accomplit seul un acte pour lequel il est encore incapable, celui-ci pourra être **annulé** à sa demande ou celle de ses parents (ou représentants légaux).

Un acte peut également être sanctionné de **rescision pour lésion**, c'est à dire que le juge peut réduire les obligations du jeune s'il constate que les conditions étaient particulièrement désavantageuses pour le mineur ou dépassaient ses possibilités financières. Par exemple, s'il achète un ordinateur à 2000 euros alors qu'il n'a que 250 d'économie.

16 ans est également l'âge à partir duquel il pourra aller acheter du **tabac** et se faire servir des **boissons alcoolisées, comme de la bière ou du vin**. Ce n'est qu'à partir de 18 ans cependant qu'il pourra se procurer et boire en toute

légalité des boissons dites spiritueuses, alcools forts et boissons fermentées, comme de la vodka ou du whisky.

On peut se rendre dans les **discothèques et cafés à partir de 16 ans** mais il faut attendre 21 ans pour aller dans des établissements de jeux de hasard.

La Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Constitution octroient également certains droits aux jeunes à condition qu'ils soient jugés capables de discernement, comme, par exemple, **le droit au secret du courrier, des mails ou des SMS.**

A partir de 16 ans un jeune peut avoir des **relations hétéro ou homosexuelles, il est censé être capable de donner son consentement ou de refuser.** Il reste soumis à l'autorité parentale et ses parents sont donc censés garder un certain 'contrôle' sur les fréquentations de leur enfant.

La loi a dicté certaines 'balises' lorsqu'une personne a des relations sexuelles avec un mineur. Même si les condamnations sont rares, tout rapport sexuel avec un jeune de moins de 16 ans et plus de 14 ans est considéré comme une forme **d'attentat à la pudeur.** Si l'acte se fait avec un mineur de moins de 14 ans, c'est considéré comme un **viol.** Il ne faut pas la moindre violence ou le moindre abus de consentement pour que ces règles soient applicables. Un majeur qui se trouverait dans ce cas pourrait être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une peine (amende, emprisonnement).

Il faut bien sûr qu'il y ait une plainte à la police. Et il y aura une enquête si le procureur du Roi l'estime utile.

Il y a actuellement des débats pour changer la loi en la matière car elle ne satisfait pas de nombreuses associations et professionnels, en raison d'un certain flou juridique.

Dans les faits, la loi semble avoir peu d'influence sur les activités sexuelles des jeunes.

Il est parfois difficile aujourd'hui pour les garçons et les filles de bien comprendre, 'sentir' ce qu'est un véritable consentement en matière de relations sexuelles. Les publicités très suggestives, les images pornographiques accessibles à tous donnent parfois l'impression aux jeunes de devoir répondre à des dictas de performance sans autre considération. Il est essentiel de rester vigilant pour que chacun puisse exprimer en toute liberté ses souhaits, ses refus, ses peurs ou ses angoisses dans le domaine de l'intimité.

Une jeune fille a le droit de prendre un **moyen de contraception** comme la pilule sans le demander à ses parents. Cela peut se faire avant la majorité si le médecin estime qu'elle a assez de discernement.

Elle peut également solliciter une **IVG** (Interruption volontaire de grossesse) dans les conditions visées par la loi.

La loi permet qu'un mineur qui a le discernement choisisse de consulter un médecin et de suivre ou non un traitement. Il pourrait par exemple, refuser de se faire vacciner. Un mineur qui irait chez le médecin sans ses parents est couvert par le secret professionnel du médecin. Celui-ci ne peut dévoiler le contenu de la consultation ni même le fait que le jeune est venu en consultation. Il y a une exception dans le cas où le jeune courrait le risque d'un péril grave et imminent si le médecin ne dévoilait pas le 'secret'.

Un mineur peut également **se marier si le juge l'y autorise (très rare)**.

**S'il devait avoir un enfant**, le mineur peut le reconnaître et il aura l'autorité parentale sur celui-ci, même s'il reste lui-même sous celle de ses propres parents. Ce ne seront donc pas les grands-parents qui prendront les décisions importantes pour leur petit-enfant.

**Lorsqu'un jeune qui est en grave difficulté ou en danger est convoqué par le SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse), un contrat sera signé entre les parties.**

**Dès 14 ans** le jeune devra signer lui-même celui-ci pour s'engager à respecter certaines règles qu'il aura acceptées.

### **Emancipation**

L'émancipation vise à libérer le jeune de l'autorité parentale ou de la tutelle. Elle est très rare. Le tribunal de la famille en décide. Elle ne peut être demandée **qu'à partir de 15 ans** (ou accordée par le mariage). Un des parents (éventuellement le tuteur si les deux parents sont

décédés) ou le Procureur du Roi doit en faire la demande. Ce n'est pas le mineur qui la sollicite. Une fois émancipé, le jeune peut habiter où il le souhaite, choisir son métier ou son orientation. Attention, les parents n'échappent pas à leur responsabilité civile.

A partir de **16 ans, un jeune ne pourra plus se voir contraint d'aller chez un parent** chez qui il ne souhaite plus habiter. Même s'il est encore censé aller une semaine sur deux chez son père par exemple, les tribunaux ne prononceront plus d'astreintes à la mère pour non présentation d'enfant. Les juges tiennent compte du fait qu'un parent ne peut plus forcer son adolescent à se rendre chez l'autre parent en cas d'importantes difficultés relationnelles.

On peut conduire des cyclomoteurs (sans passager) dès 16 ans. On peut également apprendre à conduire une voiture dès 17 ans dans certaines conditions. Il est possible d'avoir un permis provisoire pour une voiture dès cet âge. Il faudra cependant toujours être avec son accompagnateur.

Il est essentiel de veiller à être bien assuré et de prévenir la compagnie d'assurance des parents si le véhicule leur appartient.

## APRÈS 18 ANS

### **Il est majeur, qu'est-ce que cela veut dire ?**

Le jour de ses 18 ans, un jeune devient majeur et peut, juridiquement, prendre seul ses décisions. Il n'est plus 'sous l'autorité parentale'.

Tout ce qui concerne ses choix de vie mais aussi la gestion de ses biens, la fréquentation d'amis et ses sorties sont sous sa seule responsabilité légale.

Il a le droit de quitter le domicile familial, de louer un appartement, de vivre seul(e) ou avec quelqu'un, de se marier avec toutes les conséquences que cela engendre, notamment au niveau financier.

Cela aura comme corollaire que les parents n'auront plus automatiquement accès à de nombreuses informations: par rapport à ses études, aux informations médicales, psychologiques. Les jeunes de 18 ans décident s'ils acceptent ou non qu'on informe leurs parents.

### ***L'heure des choix***

**Elections:** A partir de 18 ans, un jeune a le droit - et l'obligation! -de voter aux élections communales, législatives, régionales, européennes et d'être élu(e) sauf pour les élections européennes où il faut avoir 21 ans accomplis.

**Majorité civile:** A 18 ans, garçons et filles sont considérés comme étant capables de décider des actes de la vie civile: signer un contrat, vendre ou acheter des biens, gérer leurs comptes.

**Majorité pénale:** A 18 ans on est aussi majeur sur le plan pénal, c'est à dire responsable pénalement de ses actes et en cas de délit, on peut être condamné et emprisonné.

Aujourd'hui, la société permet de nombreux choix d'études: courtes ou longues, en Belgique ou à l'étranger. Le choix est difficile. Peu de jeunes savent ce qui leur convient ou leur plaira. Ils ont parfois une vision d'un métier qu'ils veulent

exercer sans savoir vraiment ce qu'impliquent les études. Ou, au contraire, ils veulent suivre une filière sans avoir de réel but. De plus, parents et enfants n'ont pas toujours la même vision. Quels sont les métiers qui permettront d'être autonomes financièrement? Parents et enfants discuteront des différentes possibilités qui s'offrent au jeune en fonction de ses souhaits, de ses aptitudes, des moyens des parents, de l'opportunité d'obtenir une bourse... Les choix se font rarement en une fois. De nombreuses familles connaîtront des réorientations.

Etudes? Travail? Voyage?

En Wallonie et à Bruxelles: [www.siep.be](http://www.siep.be)

A Bruxelles: [www.jeepbxl.be](http://www.jeepbxl.be)

### **Qu'est-ce qu'être adulte<sup>1</sup>?**

Etre adulte ce n'est pas uniquement être majeur. On apprend petit à petit à être adulte, c'est à dire dans le langage commun, autonome, mûr et responsable. Dans la toute grande majorité des cas le jeune aura encore besoin de ses parents pour l'aider, le conseiller, le soutenir. Les relations dépendront de tout ce qui a été mis en place durant toutes les années antérieures. En pratique, les exigences en ce qui concerne l'éducation, les études, etc.... seront une question de dialogue, de confiance mutuelle, de terrain d'entente, de convention, de respect.

La notion 'd'être adulte' est très différente d'une culture à l'autre. Dans certains pays, comme en Angleterre, la plupart des gens valorisent le

<sup>1</sup> Cécile Van de Velde, Devenir Adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe, Paris, Presses Universitaires de France, Le Lien Social, 2008.

fait d'être autonome financièrement relativement jeune, quitte à se mettre de gros emprunts sur le dos, tandis que dans d'autres, comme au Danemark, tout le monde trouve normal de prendre du temps pour faire ses choix et devenir responsable. Les jeunes sont encouragés à faire des parcours de jobs, voyages, études beaucoup plus longtemps. Cela dépend des mentalités et des politiques des pays.

## **L'obligation alimentaire jusqu'à la fin de la formation**

### ***Qu'est-ce que l'obligation alimentaire?***

'Qui fait l'enfant le doit nourrir', disait déjà Loysel au XVIème siècle... les parents sont tenus d'assurer une formation adéquate à leur enfant. Toute leur vie ils devront lui assurer un minimum vital. Cette obligation devient d'ailleurs réciproque quand le jeune est autonome financièrement.

Si un jeune décide de poursuivre ses études, les parents devront continuer à l'assumer financièrement. En effet, l'obligation alimentaire spécifique aux père et mère à l'égard de leur enfant (203 cc) subsiste au-delà de la majorité tant que la formation n'est pas achevée.

Ce n'est pas une obligation purement alimentaire (voir le devoir de secours p.22). Les parents sont tenus de loger leurs enfants mais également de les vêtir, les nourrir, leur offrir des soins de santé appropriés, des loisirs.

Les père et mère doivent remplir cette obligation en fonction de leurs possibilités.

Lorsque la formation est achevée, les parents peuvent être tenus d'aider leur enfant en cas de besoin, mais cette fois-ci pour leur assurer un minimum vital. Cette obligation 'de secours', devient réciproque. Les enfants, eux aussi, pourraient se voir imposer d'aider un jour leurs parents.

### **Obligation d'aider certains membres de la famille dans le besoin (art. 205, 206 et 207 du code civil)**

Il s'agit d'une obligation d'ordre alimentaire entre personnes d'une même famille. Il s'agit d'un **devoir de secours**, d'entretien. L'aide à apporter est limitée au minimum nécessaire pour sortir la personne de l'état de besoin dans lequel elle se trouve. Le créancier doit être en mesure de payer une pension alimentaire. Cette obligation est par nature toujours susceptible de révision.

Y sont soumis :

- les enfants à l'égard de leur père et mère et réciproquement
- les petits-enfants à l'égard de leurs grands-parents et réciproquement

### ***Qui décide, au final, du choix de la formation?***

#### ***Sur quoi se base le juge?***

Le jeune doit suivre une **formation adéquate**, terme qui peut être librement interprété par le tribunal selon chaque cas d'espèce.

L'idée est de rendre l'enfant capable de **devenir autonome** financièrement.

Le choix se fera en fonction d'une série de paramètres parmi lesquels la situation financière des parents, la présence d'autres enfants, mais aussi l'adéquation de la filière choisie par l'étudiant en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de son passé scolaire. Les études choisies ne doivent pas faire l'objet d'un accord préalable des parents.

L'obtention d'un diplôme de fin d'humanités ne peut être considérée comme l'achèvement d'une formation suffisante. Les jeunes ont le droit de poursuivre des études supérieures et d'obtenir un diplôme universitaire ou d'une Haute école.

Les parents ne devront normalement pas financer un deuxième diplôme (économie après droit) ou un doctorat, sauf exceptions. La jurisprudence se montre néanmoins assez souple en la matière.

L'idéal est de permettre à un jeune de bien comprendre les implications de ses choix, qu'il puisse visualiser les métiers qui s'ouvrent à lui mais également qu'il comprenne le plus précisément possible en quoi consisteront les études. Par exemple, s'il s' imagine plaider dans un tribunal, il ne se rend peut-être pas compte que les études de droit demandent beaucoup de rigueur et de mémoire. Se poser des questions concrètes, rencontrer des personnes qui ont fait les études qu'on envisage ou qui exercent le métier qui nous tente, permet de 'débroussailler' le terrain.

### ***Faut-il que le jeune réussisse son année pour bénéficier de l'aide de ses parents?***

L'obligation des parents pendant les études ne vaut que si l'enfant fait preuve de suffisamment de motivation, d'assiduité, de sérieux et d'aptitude pour achever ses études dans un délai raisonnable. Elles doivent suivre une évolution normale. Un jeune a droit à l'échec et il peut se réorienter vers d'autres études. Le fait qu'un élève double n'est pas une raison d'arrêter l'aide. Certains juges estiment que l'obligation se maintient même après avoir 'trissé'. L'idée n'est cependant pas de financer un 'prince-étudiant'. Le fait d'entreprendre des études après un 'hiatus' plus ou moins sabbatique n'est pas un obstacle.

#### **Suivre sa scolarité? Accès aux notes?**

#### **Recours? Qu'en est-il à 18 ans?**

Seul le jeune aura accès à ses résultats. L'établissement n'a pas le droit de dire aux parents si le jeune a réussi ou non son année. Ni même s'il est inscrit.

De même, seul le jeune peut introduire un recours contre une décision de son institution.

### ***Le logement***

L'idée est que le logement 'à la maison' soit privilégié (obligation en nature). Les parents continuent donc généralement à héberger et à entretenir leurs enfants, même après 18 ans. Mais différentes raisons peuvent amener le jeune à vivre ailleurs: formation éloignée du domicile, manque de place, souhait d'autonomie, opportunité, mésentente. Les parents ne peuvent pas être obligés

de payer un kot ou un studio juste parce que leur enfant ne souhaite plus vivre dans le foyer familial.

Si le jeune part habiter en colocation, en kot, dans une chambre d'étudiant, c'est lui qui, théoriquement, signera son bail mais il y a de fortes chances pour que les bailleurs demandent aux parents de signer ou cosigner le bail ou de se porter caution. Il faudra vraisemblablement avancer la garantie (en général 3 mois). L'étudiant doit veiller à vérifier la durée de la location, le montant des charges et l'établissement d'un état des lieux. A Bruxelles, depuis janvier 2018, une nouvelle réglementation concerne notamment le bail étudiant et le bail de colocation (voir brochure 'Le bail nouveau est arrivé' sur [www.logement.brussels](http://www.logement.brussels)).

Lorsqu'un jeune majeur vit encore avec un (ou des parents), il est tout à fait légitime que ce(s) dernier(s) ait des exigences liées à la vie en commun et qu'il ait un regard sur ses études. Comme avec n'importe quelle personne qu'il accueillerait chez lui, un parent peut (doit) demander à son enfant de respecter certaines règles liées à cette vie en commun.

### ***Combien l'enfant doit-il recevoir?***

Le jeune doit recevoir de quoi vivre 'normalement' selon ses besoins et les moyens de ses parents. Ce qui lui est accordé dépend du 'train de vie' des parents. Et celui-ci peut varier.

Il faut, en outre, considérer les ressources globales de la famille.

## Parents ensemble ou séparés, qui paie quoi?

### Ce qui valait avant continue après...

Si les parents sont toujours **ensemble**, le paiement de l'obligation alimentaire se fera à deux, avec l'argent du ménage.

**Si les parents sont séparés**, chacun d'entre eux est tenu de pourvoir à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Chacun doit le faire en fonction de ses revenus. On tiendra compte des moyens financiers de chaque parent pour établir une proportion (1/2-1/2 ou 1/3-2/3 par exemple). Il se peut que l'un le fasse en nature et que l'autre paie une part contributive (ou les deux en nature ou les deux paient une pension). On tiendra compte de l'hébergement pour calculer l'éventuel montant qu'un ou les deux parents doivent verser. En effet, si un enfant vit beaucoup plus chez un parent que chez l'autre, celui-ci devra compenser cette aide en nature qui comprend le logement mais également le fait qu'il le nourrit, éventuellement l'habille, lui paie ses loisirs. De même si un parent 'fournit' un logement à l'enfant ou laisse l'ancienne résidence conjugale gratuitement après la séparation.

La part contributive de chaque parent **peut être augmentée ou diminuée** s'il y a un élément nouveau qui a une incidence financière.

Il faut prendre en compte les **frais ordinaires** mais également **extraordinaires**. Les **frais extraordinaires** sont les frais qu'on ne peut pas prévoir comme le port de lunettes ou les traitements médicaux, les frais d'orthodontistes, de psychologues, les frais de voyage, de sport. Comme pour les frais ordinaires, une autre clé de répartition que 'moitié-moitié' peut avoir été mise en place en fonction des revenus respectifs de chacun des parents.

Il peut y avoir un montant fixe par mois à verser pour les frais courants et le partage des frais extraordinaires au fur et à mesure (toujours en proportion des possibilités de chacun).

Des **programmes informatiques** conçus à partir de méthodes mathématiques ont été créés pour calculer le montant des contributions alimentaires en fonction d'échelles statistiques. (voir [www.laligue.be](http://www.laligue.be))

La part d'un parent peut être versée, selon les cas, à l'autre parent ou directement à l'enfant.

Un parent déchu de l'autorité parentale reste soumis à cette obligation alimentaire.

### ***Quelles autres personnes doivent contribuer à l'entretien de l'enfant durant ses études?***

Une simple cohabitation ne dispense pas les parents d'aider financièrement leur enfant. Par contre un **mariage** pourrait faire peser sur le conjoint l'obligation de payer les frais d'études.

Les **beaux-parents** (nouveau conjoint ou compagnon d'un des parent) contribuent souvent indirectement à l'entretien des beaux enfants mais ils n'y sont pas obligés.

Le conjoint survivant du père ou de la mère n'est tenu envers l'enfant que dans la limite de ce qu'il a reçu du conjoint par succession, donation, legs ou avantage matrimonial.

**Les grands parents** peuvent devoir intervenir pour leurs petits-enfants si ceux-ci sont en état de besoin (voir obligation de secours p.22).

**Le père biologique** d'un enfant dont la filiation n'est pas établie juridiquement peut être condamné à verser une pension alimentaire pour l'entretien, l'éducation et la formation d'un enfant. Il faut démontrer qu'il est le père biologique (test ADN).

***Peut-on obliger son enfant à travailler  
(ou à contribuer financièrement) durant ses études?***

Certains juges estiment qu'un enfant peut être invité à participer à son entretien en faisant un job étudiant ou en utilisant des diplômes déjà acquis.

Tout dépend évidemment de l'intensité de la formation du jeune (difficulté, horaire,...).

Attention, informez-vous sur le nombre d'heures de travail qu'un jeune peut prêter et sur son salaire maximum par trimestre. Il perdrait au-delà, les allocations familiales et le parent perdrait le droit d'avoir son enfant à charge.

S'il a de l'argent, il pourrait devoir utiliser les intérêts provenant d'obligations ou autres produits financiers. Il ne devra pas mettre son capital à contribution.

***Peut-on déduire fiscalement ce qu'on donne à l'enfant?***

Comme lorsque l'enfant est mineur, si l'enfant ne vit pas avec le parent, celui-ci pourra déduire sa contribution alimentaire à 80%.

### ***Que se passe-t-il si la personne qui doit payer ne paie pas?***

C'est le **tribunal de la famille** qui est compétent pour ces matières.

Chaque parent peut donc réclamer à l'autre sa contribution financière dans les frais engendrés par cette obligation.

L'enfant majeur peut également agir.

Le parent qui refuse ou néglige d'honorer son obligation légale d'entretien et d'éducation peut être exposé à des sanctions graves. Il peut être passible de peines correctionnelles et pourrait même se voir déchu de son permis de conduire.

Toutes les obligations légales d'entretien des enfants peuvent être assorties de la **délégation de sommes** lorsqu'il y a des craintes que le débiteur ne s'exécute pas volontairement. Il suffit d'écrire une lettre au greffe du tribunal qui a rendu la décision pour qu'une copie de celle-ci soit envoyée à l'employeur ou à l'organisme qui verse les allocations de remplacement de revenus du débiteur. Le montant de la contribution alimentaire sera ensuite versé au créancier. Il faut évidemment connaître les sources de revenus du débiteur.

Le créancier d'aliments (parent ou exceptionnellement enfant qui vit séparément) peut recouvrer les sommes dues par voie d'exécution forcée du jugement: notamment, une saisie par huissier de justice peut être pratiquée sur le patrimoine du parent débiteur. En matière de créance alimentaire, il n'y a pas de seuil minimum non saisissable.

Dans certaines conditions il est possible de bénéficier de l'intervention du service des créances alimentaires du SPF Finances (SECAL) pour obtenir des avances sur les pensions alimentaires dues. L'organisme public se chargera ensuite de récupérer les sommes avancées chez le parent défaillant.

Voir [www.secal.belgium.be](http://www.secal.belgium.be)

### ***Quand se termine l'obligation alimentaire?***

L'achèvement de la formation n'est pas légalement défini. En cas de discussion le tribunal appréciera in concreto.

Une fois la formation terminée, l'enfant est dans un régime de droit commun. S'il se trouvait en situation de besoin, il pourrait réclamer une pension alimentaire de droit commun fondée sur l'article 205 du code civil (voir p.22, le devoir de secours).

Le fait de ne plus s'entendre avec son fils ou sa fille ne permet pas de se soustraire à l'obligation d'aide financière. Le fait de ne plus se voir, de ne pas avoir d'informations sur les résultats scolaires ou même le fait que l'enfant ne soit pas respectueux ou qu'il soit ingrat ne dispense pas les parents de l'obligation alimentaire.

## **Les aides financières de tiers durant les études**

### ***Les allocations familiales***

La réglementation des allocations familiales est très complexe et il est parfois difficile de s'y retrouver pour savoir à quel montant on a droit. D'autant que les montants sont différents d'une région à une autre. En théorie, le droit

aux allocations familiales dure de la naissance jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'enfant. Cependant ce droit est maintenu jusqu'à 25 ans si le jeune prouve annuellement qu'il poursuit une scolarité. Les études doivent répondre à certains critères (nombre d'heures de cours).

Les enfants handicapés peuvent recevoir les allocations familiales jusqu'à 21 ans. Les allocations servent à subvenir aux besoins des enfants.

Normalement ce sont les parents qui perçoivent les allocations. Mais, à partir de 16 ans, le jeune peut demander, s'il vit seul, à les recevoir lui-même. Il faut cependant être attentif car le montant peut être moins important. En effet le montant des allocations familiales pour chaque jeune dépend du nombre d'enfants dans la famille. Il est donc parfois plus intéressant, lorsque l'entente est bonne, de s'arranger pour que le parent verse le montant à son enfant, même s'il ne vit plus dans la maison familiale. Lorsque le montant des allocations familiales n'est pas utilisé au profit de l'enfant, le tribunal peut les faire verser au jeune.

Voir les allocations familiales, Service droit des jeunes ([www.sdj.be](http://www.sdj.be))

Voir FAMIFED: [www.famifed.be](http://www.famifed.be)

Il est essentiel pour chacun (parents et enfants de plus de 18 ans) d'informer la caisse d'allocations familiales de toute modification de la situation familiale dans le mois du changement. Et cela, même si on ne sait pas s'il y a une incidence et laquelle. Si on ne le fait pas, il y a un sérieux risque de régularisation qui peut avoir lieu bien plus tard et mener à des catastrophes financières. Cela peut engendrer des conflits familiaux lorsqu'il doit y avoir des remboursements entre membres de la famille.

### ***Les Allocations d'études***

Un jeune ayant des difficultés financières peut, dans certains cas, obtenir une allocation d'études soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles soit par d'autres organisations (souvent via son université ou autre lieu d'étude).

Il faut fréquenter un établissement d'enseignement de plein exercice, être élève régulier. Normalement (sauf dérogation) il ne faut pas recommencer une année d'études ou ne pas suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant.

En dehors des bourses des communautés, des fondations privées octroient des aides financières spécifiques en faveur de certaines catégories de personnes (orphelins, victimes d'accident mais aussi jeunes talents) ou en faveur d'une catégorie de profession.

Il faut prendre contact avec le service social ou le secrétariat de l'université ou de l'école supérieure. Ceux-ci accordent différentes aides ponctuelles comme une réduction de minerval, une aide pour l'achat de livres ou de syllabi.

Voir: [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)

Par exemple, quelques-unes de ces bourses figurent sur le site de la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant:

Voir: [www.cfbeb-csbb.be](http://www.cfbeb-csbb.be)

## **Le CPAS**

Si les parents n'ont pas la possibilité de soutenir financièrement leur enfant de plus de 18 ans ou s'ils ne veulent plus payer ses études (parce qu'ils ne pensent pas que ce soit adéquat ou qu'ils sont en conflit avec lui), leur enfant peut s'adresser au CPAS de la commune où il est domicilié pour demander un revenu d'intégration sociale.

Le CPAS validera le projet d'études en fonction de l'âge du jeune, des perspectives que lui offrent éventuellement ses études, de la réussite ou non d'années d'études antérieures. En plus du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale, le CPAS peut fournir un soutien financier complémentaire afin de couvrir les frais liés aux études. Il peut payer totalement ou partiellement, le minerval ou des frais d'inscription, des frais de transports, du matériel indispensable (syllabi, photocopies, livres, ...). Chaque CPAS a sa politique par rapport aux étudiants. Certains ont des critères plus sévères que d'autres.

Si l'on reçoit une décision de refus d'aide de la part du CPAS, il est possible de faire un recours contre la décision au tribunal du travail.

Le rôle du CPAS est **subsidaire** à l'intervention des parents (et également des autres personnes qui doivent subvenir aux besoins du jeune). Parfois les CPAS travaillent réellement en collaboration avec les parents lorsque cela se révèle possible. Mais parfois la situation est conflictuelle et le CPAS impose à l'étudiant de faire valoir ses droits ou il se retourne lui-même contre eux. Le CPAS a un droit de subrogation, c'est à dire qu'il peut recouvrer lui-même un montant auprès des parents.

Un étudiant qui souhaite bénéficier du RIS (revenu d'intégration sociale) doit être dans les mêmes conditions d'accès que les autres bénéficiaires du CPAS. Il devra, en plus, faire valoir ses droits aux allocations d'études et être disposé à travailler pendant les vacances scolaires (au moins une partie du temps). Il peut y être dérogé pour des raisons de santé ou autres à l'appréciation du CPAS.

### **Si le jeune commence à travailler ou s'inscrit au chômage**

Lorsqu'un jeune arrête ses études<sup>2</sup> ou les a terminées, s'il n'a pas trouvé un emploi immédiatement, il est recommandé qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès du service général de l'emploi (Forem en Wallonie, Actiris à Bruxelles).

Cela officialise sa recherche d'emploi et lui permet de débiter un stage d'insertion professionnelle tout en conservant ses droits sociaux. Il faut avoir moins de 25 ans lors de la demande d'allocations.

Le jeune n'aura pas immédiatement un revenu du chômage. Il y a, en effet, un stage d'insertion professionnelle entre la fin des études (terminées ou arrêtées) et l'octroi d'allocations d'insertion (chômage octroyé sur base des études) au cas où il ne trouverait pas d'emploi. Le stage dure 310 jours (soit un an à raison de 6 jours par semaine, dimanche non compris et jours fériés inclus). Le jeune devra démontrer durant cette période qu'il recherche activement un emploi.

Il ne pourra plus travailler comme étudiant sauf jusqu'au 30 septembre juste après avoir arrêté.

<sup>2</sup> Attention si un jeune disposait d'une bourse et qu'il arrête ses études pour chercher un emploi, il devra parfois rembourser une partie de la bourse.

Les allocations familiales peuvent être perçues pendant le stage.  
Le jeune doit s'affilier à une mutuelle.

Les parents sont censés continuer à aider le jeune durant son stage d'insertion sur base de l'obligation alimentaire.

Un jeune qui ne dispose pas de ressources suffisantes pendant son stage d'insertion professionnelle ou un jeune qui n'a pas droit aux allocations d'insertion peut demander au **CPAS** de lui venir en aide.

Il doit, pour cela, remplir différentes conditions.

Attention si le jeune bénéficiait du revenu d'intégration sociale (RIS) durant ses études il doit avertir le CPAS de son changement de situation.

### La mutuelle

Un enfant à charge de ses parents est automatiquement affilié à la mutuelle de ceux-ci jusqu'à ses 25 ans. Il ne faut pas avoir de résidence ou de domicile commun. S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, un jeune restera à charge de ses parents durant son stage. Il sera à sa propre charge lorsqu'il commencera à recevoir des allocations. Il le sera également à partir du 1<sup>er</sup> jour de ses 19 ans s'il est apprenti.

Même si un jeune reçoit une aide sociale du CPAS, il peut être inscrit à la mutuelle à charge de ses parents.

A 25 ans un jeune doit donc s'inscrire à la mutuelle de son choix, même s'il est encore étudiant (en tant que 'titulaire étudiant'). S'il se met en ménage avec une autre personne, inscrite comme titulaire, il pourra se mettre à charge de celle-ci, à certaines conditions.

S'il termine ses études et trouve un emploi avant 25 ans, il sera lui-même titulaire.

Voir brochure 'What's next? Démarches après avoir arrêté ses études', téléchargeable sur le site d' Infor Jeunes: [www.infor-jeunes.be](http://www.infor-jeunes.be)



# La question des finances et des biens

## LES COMPTES

### Avant 16 ans

Normalement une **personne mineure** est, d'un point de vue juridique, considérée comme '**incapable**'. Elle ne peut agir seule.

Les parents exercent conjointement le droit d'administration des biens de leurs enfants (sauf très rares exceptions).

Seules certaines décisions qui peuvent avoir des conséquences très importantes ne peuvent être prises qu'avec l'autorisation du juge de paix afin de protéger le patrimoine de l'enfant. C'est le cas de l'achat d'un immeuble ou de la renonciation à une succession par exemple.

Il faut être attentif à certaines publicités que font les banques pour inciter les mineurs à avoir un compte ou à recevoir de l'argent de poche. Il est important de vérifier dans chaque cas si cela est opportun en fonction notamment de l'âge, de la maturité du jeune et de sa capacité à gérer son argent.

## À partir de 16 ans

A la fin de l'adolescence, les enfants veulent parfois avoir leur propre compte. Des parents peuvent ouvrir un **compte d'épargne** au nom de leur enfant mineur. Ce n'est cependant qu'à 16 ans que le jeune peut y faire des opérations tout seul. Il ne peut retirer que 125 € par mois de ce compte, si le compte n'est pas bloqué (par exemple lorsqu'il provient d'un héritage) ou que ses parents (ou représentants légaux) ne s'y sont pas opposés. Les parents conservent le droit de gérer son compte dans son intérêt. Ils peuvent faire des versements et prélever les intérêts sur ce compte pour l'entretien de l'enfant.

Certaines banques acceptent que des jeunes ouvrent des **comptes à vue** ou comptes courants à leur nom. La loi ne donne pas d'âge minimum mais la plupart des banques imposent des conditions d'âge. Elles acceptent en général qu'à plus de 16 ans le jeune puisse ouvrir son compte sans ses parents. Certaines demandent cependant l'autorisation des parents.

S'ils disposent de revenus (job étudiant, apprentissage, pension alimentaire, aide du CPAS), ceux-ci seront versés sur leur compte. Les parents peuvent donner des instructions pour des autorisations de retraits plus ou moins importants. Un mineur ne peut pas aller en négatif sur son compte. Le titulaire du compte doit avoir les ressources pour payer le coût du compte.

**A partir de 18 ans**, le jeune peut normalement disposer de son argent comme il le souhaite. A moins que les parents n'aient mis une condition suspensive à l'utilisation de son compte. Ils peuvent indiquer par exemple qu'il n'y aura accès qu'à tel âge ou lorsqu'il aura terminé ses études.

## LES DONATIONS

Les parents ont souvent, lorsqu'ils le peuvent, le souhait de faire des donations à leurs enfants pour les aider, dès que possible, à construire leur vie (études, logement,...).

Lorsque le parent est marié, il ne peut donner librement que les biens qui font partie de son patrimoine 'propre'. Son régime matrimonial détermine quels biens sont propres et quels biens sont communs.

### **Les règles de succession entre parents et enfants**

Lorsqu'on donne à un de ses enfants, qui est un futur héritier, la loi présume qu'il s'agit d'une avance sur sa part d'héritage. On présume que le donateur veut maintenir l'égalité entre ses héritiers le jour de son décès. Cette égalité sera rétablie au décès du parent par la technique du rapport. Cela veut dire que l'enfant avantagé devra, s'il accepte la succession, rapporter la donation dans la succession (on tiendra compte de ce montant pour les calculs).

Mais il est possible de faire une donation hors part d'héritage, lorsque l'on veut donner à son enfant une part supplémentaire, 'en plus' de ce qu'il recevra dans la succession. Cela doit se faire dans la limite de la partie disponible du patrimoine du donateur (ce qu'on appelle la quotité disponible).

Il faut être attentif aux changements législatifs en matière de droit des successions. La quotité disponible et la réserve ont été modifiées de façon à laisser une marge de manœuvre plus importante aux personnes. De nouvelles possibilités s'ouvrent également en matière de 'pacte sur successions futures'.

Voir [www.notaire.be](http://www.notaire.be)

Une **donation est un contrat** par lequel le donateur (celui qui donne) transmet un bien au donataire (celui qui reçoit), dans un but désintéressé.

Puisque la donation est un contrat, il faut remplir les différentes conditions imposées pour tous les contrats. Ainsi, il faut que chacun donne un consentement valable, que le donateur et le donataire soient capables, et que la cause de la donation soit licite.



**Une personne mineure** n'a pas la capacité d'accepter une donation. Mais ses parents ou grands-parents peuvent l'accepter en son nom. Si les parents (ou grands-parents) veulent faire une donation à leur enfant (ou petit-enfant) ils doivent faire appel à l'autre parent ou à un grand-parent pour l'accepter pour éviter d'être à la fois donateurs et donataires.

Une fois le bien donné, il appartient au patrimoine du mineur. Le parent (ou représentant légal) accomplira tous les actes d'administration et de gestion relatifs à ce patrimoine, et ce jusqu'à la majorité de l'enfant. Il peut percevoir les revenus, louer les biens immobiliers, ...mais doit toujours le faire en ayant pour but le maintien et le rendement du patrimoine du mineur. Il a la jouissance des biens avec lesquels il doit avant tout entretenir et éduquer son enfant. Le parent ne peut pas tout faire avec les biens de l'enfant et doit parfois demander l'autorisation d'un juge comme pour la vente d'un immeuble ou la souscription d'un emprunt.

Si un parent décède, même lorsque les parents sont divorcés, l'autre parent a un droit de jouissance légale et un droit d'administration sur le patrimoine tant que l'enfant est mineur. On peut supprimer par testament le droit de jouissance légale. L'administration revient toujours à l'autre parent.

Donner c'est donner... **Une donation est irrévocable.** C'est pourquoi il est interdit de mettre dans un contrat de donation des clauses permettant au donateur de revenir sur sa donation. Par exemple, l'exigence d'avoir une procuration sur le compte (et donc de prélever de l'argent quand il le souhaite) remettrait en cause la donation.

Mais cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas insérer des conditions dans une donation si elles ne remettent pas en cause ce principe.

Il arrive que les parents souhaitent garder un certain contrôle sur les biens donnés et/ou veulent continuer à percevoir un revenu du capital donné. Certaines clauses, insérées dans le contrat de donation, peuvent servir à protéger l'enfant contre lui-même (ou l'influence d'autres) ou elles peuvent permettre au parent de se réserver un certain revenu ou de ne pas payer trop d'impôts.

Si le donateur impose des charges et/ou conditions à la donation, le donataire est tenu de les respecter. Dans le cas contraire, le donateur pourra demander la révocation de la donation.

Un parent peut faire une donation en indivision à tous ses enfants, par exemple, ou à chaque enfant individuellement.

### **Conserver un revenu ou un certain contrôle**

Le parent peut vouloir **garder un revenu du bien qu'il donne**.

La manière la plus classique est de **donner à ses enfants la nue-propriété d'un bien et d'en conserver l'usufruit**. Pour cela il faut toujours aller devant le notaire.

Cela peut se faire pour des biens immobiliers ou mobiliers (souvent des comptes titres).

Lorsqu'il y a usufruit et que le parent décède, il n'y aura pas d'impôts.

Il arrive que les parents veuillent garder le contrôle de la gestion du portefeuille titres qu'ils donnent à leurs enfants en nue-propriété. Ils peuvent continuer à gérer les biens donnés mais en préservant le capital. Il est donc préférable qu'ils le fassent conjointement avec leurs enfants nu-propriétaires.

Il est également possible de donner des biens et prévoir le paiement d'une rente viagère comme charge de la donation, une sorte de 'loyer' que le parent sera en droit d'exiger jusqu'à son décès.

**Différentes autres clauses** sont courantes dans les donations entre parents et enfants :

Il est possible, par exemple, d'assortir la donation d'une '**clause de discrétion**', si on veut éviter qu'un jeune ne soit mis au courant de sa donation avant un certain âge (correspondant à la fin de ses études par exemple). Celui qui a accepté la donation au nom de l'enfant sera tenu de garder le silence jusqu'à l'âge inscrit.

Un parent peut **interdire** à son enfant qui décide de se marier **d'apporter les biens donnés dans la communauté** ou de le faire dans toute autre **indivision**.

Certains parents prévoient des donations assorties d'une charge qui impose à l'enfant de **contribuer aux frais médicaux du donateur** et à d'autres coûts imprévus éventuels dans la mesure où le donateur ne dispose plus du patrimoine suffisant pour y faire face. Il faut décrire précisément cette obligation dans l'acte.

Il arrive régulièrement qu'un parent souhaite assortir sa donation d'une **clause de retour conventionnel**. Celle-ci- permet au patrimoine de 'retourner' chez le parent au cas où son enfant décèderait avant lui. Il récupère les biens donnés sans payer de droits de succession. Parfois cette clause peut être formulée de façon facultative. Le donateur choisit ou non le retour au moment du décès.

**La donation-partage** permet d'éviter les rapports de certaines donations au moment du décès du donateur. Et les évaluations compliquées. A partir du

1<sup>er</sup> septembre 2018, c'est la date de la donation qui détermine valeur, alors qu'avant c'est celle du décès. Des biens de nature différente, comme une maison, de l'argent liquide, des terrains, ... peuvent être donnés aux enfants ensemble. Dans un acte ultérieur, ils se les partageront. Certains parents font appel à ce mécanisme pour respecter l'équilibre entre les enfants et réduire le coût fiscal. Renseignez-vous auprès d'un notaire.

S'il y a des avoirs importants dans la famille et que les parents souhaitent faire une donation importante, tout en en gardant la gestion, il existe d'autres solutions. La création d'une **société de droit commun** combinée avec une donation de parts de cette société, peut être une bonne formule et présente des avantages fiscaux. Elle permet également, si le parent devait décéder et était séparé, d'éviter que l'administration de ces biens ne revienne à l'autre parent.

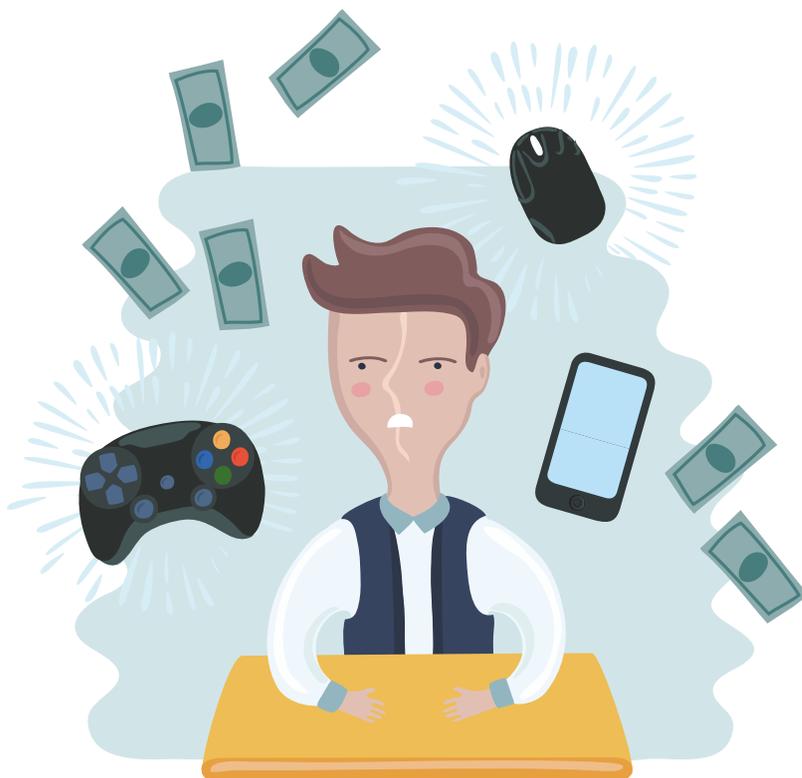
Dans certains cas exceptionnels, il peut être utile de créer une **fondation privée**. Renseignez-vous chez votre banquier, chez un avocat ou chez un notaire.

Attention, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Région flamande ont des compétences propres pour déterminer les droits de donations et de successions. Les tarifs sont différents pour les donations de biens immobiliers et mobiliers.

### ***En ce qui concerne les formalités lors de donations***

Lorsqu'on veut faire une **donation d'un bien immobilier** en Belgique, il faut faire appel à un notaire établi en Belgique. Des droits de donation immobilière seront dus. Pour une donation mobilière, renseignez-vous auprès de votre notaire, banquier ou d'un avocat.

De plus en plus de **grands-parents souhaitent transmettre** des biens à leurs petits-enfants. En effet, avec l'allongement de la durée de vie, ils estiment que ceux-ci en ont plus besoin que leurs enfants qui ont déjà 'fait leur vie'. Pour cela ils peuvent faire des donations ou un testament en leur faveur. Depuis 2013, la loi permet qu'à certaines conditions, on puisse 'sauter une génération' lors de la succession. Pour cela l'enfant doit renoncer à ses droits et le petit enfant prendra la place de son père ou de sa mère dans la succession.



# Situations particulières

## DETTES OU FAILLITE DE L'ENFANT ? SE PORTER CAUTION ?

De plus en plus de jeunes ont des dettes. Les achats en ligne, les jeux, un nouveau téléphone portable...

Lorsqu'il est **mineur**, un jeune ne peut normalement pas poser d'actes juridiques sauf exceptions (voir plus haut). Les juges admettent pourtant qu'un mineur doué de discernement (généralement 12 ans) peut poser des actes juridiques de la vie courante dans son propre intérêt. Dans ce cas cependant, un système de protection existe puisque le parent ou le mineur peut demander la nullité de l'acte. Le juge examinera si l'engagement est proportionnel à ses ressources financières.

Lorsque le jeune est **majeur**, il devient pleinement responsable de ses dettes. Il doit donc les rembourser seul.

De nombreuses personnes (créanciers) demandent, lors d'un achat important par un jeune qu'une personne (souvent les parents) se porte caution. Ce n'est pas un acte anodin car si l'enfant ne peut pas rembourser ses dettes, les parents devront le faire eux-mêmes. Théoriquement, ils peuvent se faire rembourser dans un second temps par leur enfant.

Si un enfant qui habite chez ses parents a des dettes et qu'il y a eu une action en justice, il pourrait y avoir une **saisie mobilière** au domicile des parents. Un huissier de justice pourrait saisir les biens et les mettre en vente publique. Pour que leurs meubles ne soient pas saisis, ils devront prouver que les meubles leur appartiennent personnellement. Ils devront produire des factures, tickets de caisse, des extraits de comptes. Ils peuvent, en dernier recours, entamer une action en revendication devant le juge des saisies pour récupérer leurs objets personnels s'ils voient que l'un d'entre eux a été mis dans l'inventaire.

Attention aux dettes issues d'amendes notamment des transports en commun ou de soins de santé. Celles-ci peuvent, avec les retards, prendre des proportions énormes. Et le jeune mineur devenu majeur pourrait se retrouver face à un montant très important. Il faut toujours vérifier que la dette est réelle, qu'on en est responsable et veiller à ne pas la mettre sur le côté car elle peut devenir cauchemardesque.

## EXPULSION DU JEUNE MAJEUR

Parfois, des parents n'ont pas d'autre choix que d'obliger leur enfant majeur à quitter le logement familial, de procéder à son expulsion. Soit que la vie à la maison est devenue intenable, soit que les risques de saisie sur leurs propres meubles soient importants. Pour mettre son enfant à la porte, il faut une autorisation du juge de paix. Il est interdit de changer la serrure lorsqu'une personne est domiciliée dans le même logement.

Il est possible, dans un premier temps, de demander une conciliation au greffe de la justice de paix en espérant qu'un accord puisse être trouvé. Sinon, il faut introduire une requête.

Lorsque le jugement d'expulsion est signifié, le jeune majeur a un mois pour quitter les lieux. Normalement le CPAS est informé et il aidera le jeune si celui-ci entre dans les différentes conditions.

C'est une procédure difficile et douloureuse pour tout le monde. L'huissier de justice viendra en effet au domicile avec la police et des agents communaux. Il dresse une liste des biens et les fait transporter à l'endroit que le jeune majeur lui indique. Si aucun endroit n'est désigné, c'est la commune qui enregistre les biens, les enlève et les conserve au dépôt communal pendant une durée maximale de 6 mois. Au moment de récupérer ses biens, le jeune majeur paie à la commune les frais d'enlèvement et de conservation. À défaut de payer, la commune ne libère que les biens insaisissables (vêtements, table, machine à laver, par exemple).

Lorsqu'il y a de la **violence** au sein d'une famille, elle est extrêmement difficile à admettre. Les auteurs et les victimes peuvent avoir tendance à la nier ou la minimaliser, d'autant plus qu'elle peut être présente depuis de nombreuses années. On peut se sentir honteux, responsable et très isolé. Parents et enfants peuvent hésiter à demander de l'aide ou à appeler la police car ils ont peur d'empirer la situation, qu'un membre de la famille ait un casier judiciaire, ou de ne plus pouvoir reculer.

Il est pourtant essentiel d'admettre la violence, d'en parler autour de soi, d'aller voir un service ou un psychologue. Les services connaissent bien ces situations et ils essaieront de trouver une solution en garantissant une parfaite confidentialité.

## MAJEUR INCAPABLE OU PRODIGUE

Si une personne de la famille (enfant majeur ou parent) est **incapable** de gérer elle-même ses affaires, ses intérêts, son bien-être, ne fut-ce que pour certains actes, elle pourrait être mise sous protection judiciaire. Il n'y a plus de minorité prolongée, ce régime l'ayant remplacé. C'est le juge de paix qui prend la décision, sur base d'un certificat médical. Un parent ou enfant majeur peut être nommé administrateur familial.

Si une personne est '**prodigue**', qu'elle dilapide son argent, se met en danger en dépensant, elle peut également faire l'objet d'une mesure de protection. Dans ce cas, l'incapacité ne peut concerner que les biens et la personne devra être assistée. Elle aura besoin d'une autre personne pour que ses actes soient valides. Il est possible de faire une demande de protection judiciaire dès 17 ans afin qu'elle soit effective à 18 ans.

*Voir brochures 'Guide pratique pour les administrateurs familiaux' et 'Protéger la personne et son patrimoine', sur les sites [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be) ou [www.notaire.be](http://www.notaire.be)*

## JEUNE QUI COMMET UNE INFRACTION OU UNE INCIVILITÉ

Lorsqu'un jeune **a moins de 18 ans**, quels que soient les actes qu'il commet, ils ne peuvent être assimilés à des faits commis par des majeurs et doivent bénéficier d'un **système différent basé sur des mesures éducatives et non pas sur des peines répressives**. Le jeune relève des services d'aide à la jeunesse et du juge de la jeunesse. Il fera l'objet de 'mesures qualifiées' (pour les mineurs, on ne parle pas de 'peine' ou de 'sanction').

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un mineur est soustrait à la loi protectionnelle pour relever du droit pénal répressif, si l'infraction est très grave ou qu'il y a de nombreux faits.

Un jeune de **plus de 16 ans qui commet un fait relatif au code de la route** (excès de vitesse, conduite en état d'ébriété, accident avec un autre véhicule,...), se verra appliquer le régime des majeurs et il pourra être condamné à une peine par le tribunal de police.

A 18 ans, le jeune est majeur pénalement et relève du droit pénal répressif.

Les vitres brisées, les tags et graffitis, le tapage nocturne ou les nuisances sonores sont considérés comme des incivilités. Ils sont passibles d'amendes administratives (infraction au règlement communal) perçues par un fonctionnaire communal.

Les incivilités peuvent être sanctionnées depuis quelques années **à partir de 14 ans**. Certaines communes ont cependant gardé la limite de 16 ans pour donner suite aux faits.

Voir 'Les sanctions administratives communales' sur le site [www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## CANNABIS ET AUTRES ASSUÉTUDES

Si un jeune de **moins de 18 ans** détient du cannabis, la police dressera systématiquement un procès-verbal ordinaire qui sera transmis au juge de la jeunesse. Le juge décidera de la suite. Il peut laisser tomber les poursuites ou statuer sur la culpabilité. Le juge de la Jeunesse pourrait, dans certains cas, imposer un travail d'intérêt général.

**Pour les personnes majeures**, le statut du cannabis est différent des autres drogues (LSD, héroïne, cocaïne, amphétamines, etc.) depuis 2003. Détenir ou cultiver du cannabis est toujours une infraction mais si c'est pour l'usage personnel, les peines sont plus légères que pour les autres drogues. Il faut

que la quantité de cannabis ne soit pas supérieure à trois grammes ou une plante cultivée. Il faut également que cette détention ne s'accompagne pas de différentes circonstances aggravantes ou de nuisances publiques (par exemple être dans une école, un lieu public, en présence de mineurs,...). Les policiers qui interpellent ne devraient dresser qu'un procès-verbal simplifié et confisquer les substances. Il ne devrait pas y avoir de poursuites en justice.

En dehors de la détention pour consommation personnelle, le policier dressera un procès-verbal ordinaire. Celui-ci est transmis au Procureur du Roi qui, en fonction de toute une série de critères comme la quantité de cannabis saisie, les antécédents judiciaires, la présence d'un trafic ou pas, etc., peut prendre différentes décisions allant de l'abandon des poursuites à la transmission du dossier à un juge.

Il est important de trouver un juste équilibre entre la banalisation de la consommation de cannabis et sa diabolisation. Le cerveau est particulièrement vulnérable entre 15 et 25 ans et une consommation importante de cannabis peut diminuer les capacités intellectuelles à long terme. Il faut donc prendre au sérieux une consommation importante et s'adresser aux centres compétents.

Il peut être très difficile d'aider un enfant majeur qui a des difficultés psychologiques graves ou des problèmes d'assuétudes (alcool, drogue, écrans,...). En tant que parent, il est important d'essayer de rester un maximum en contact avec le jeune et de le guider vers des professionnels adéquats.

Il existe de nombreux centres spécialisés.

Certains services s'occupent plus particulièrement de l'addiction aux écrans. Si un jeune n'a plus le contrôle sur sa 'consommation', qu'il y a des conséquences nocives d'un point de vue social (isolement par exemple) ou de santé (comme le manque de sommeil) et qu'il souffre, il est important d'en tenir compte. Il y a différentes sortes d'addictions qui demandent des réponses différentes. Voir site [www.infordrogues.be](http://www.infordrogues.be)

## **UNE MESURE URGENTE EN CAS DE DANGER: LOI DE MISE SOUS PROTECTION DES MALADES MENTAUX**

Parfois les troubles psychiatriques mènent à des situations dangereuses pour la personne elle-même ou pour des tiers. Il est parfois nécessaire de protéger malgré lui un membre de sa famille (et parfois des tiers victimes). On peut l'obliger, sous certaines conditions, à recevoir des soins contre son gré. La loi du 26 juin 1990 (qui remplace l'ancien régime de collocation) fixe des règles strictes. En effet, un juge de paix peut, dans certaines circonstances, ordonner une obligation de soins psychiatriques si:

- La personne souffre d'une maladie mentale
- Elle se trouve dans un état tel qu'elle représente un danger grave pour elle-même ou pour autrui
- il n'existe aucune autre alternative pour la soigner que de recourir à des soins contraints

C'est une procédure qui peut être très difficile à entamer pour la famille et ne se fait que s'il n'y a pas d'autres possibilités.

Depuis février 2017 le juge de paix doit, dans la mesure du possible, impliquer les proches et les familles avant une décision de mise en observation. Si vous voulez en savoir plus sur la loi du 26 juin 1990 et son application, vous

pouvez consulter la **brochure** « Guide de la personne mise en observation » éditée par la Plate-forme de Concertation en Santé mentale de la Province de Luxembourg.

### **LES MENA (MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS)**

De plus en plus de mineurs exilés arrivent en Belgique sans leurs parents, après avoir traversé de longues routes, semées d'embûches et parfois de violence. Et ils sont de plus en plus jeunes. Nombre d'entre eux sont contraints de dormir dans la rue sans protection malgré l'augmentation des capacités d'accueil. Pourtant, selon la loi belge, les Mena doivent recevoir un accueil adapté, un suivi psychologique et le soutien d'un tuteur.

Des centaines de Mena n'ont pas de tuteur. Or ceux-ci peuvent être des salariés ou des volontaires. Il ne faut pas de diplôme particulier mais être sensibilisé à la problématique, avoir des compétences relationnelles et d'organisation.

Pour devenir tuteur et voir les conditions, consulter le site: [Justice.belgium.be](http://Justice.belgium.be)

## Les principaux services d'aide et d'information

Il existe de nombreux services de première ligne qui interviennent directement à la demande des usagers, jeunes et familles. En voici quelques-uns, à titre d'exemple:

#### **Services droit des jeunes:**

Les Services droit des jeunes sont des services sociaux qui assurent une aide sociale et juridique et, à la demande, un accompagnement du jeune. Ils peuvent fournir de

nombreuses informations et publient de nombreuses fiches juridiques très complètes sur la plupart des problématiques abordées dans cette brochure.

Ils s'adressent aux enfants et jeunes de moins de 18 ans (et à certaines conditions jusqu'à 20 ans) ainsi qu'à leurs familles. L'accès est libre, sans contrainte et l'intervention des Services est gratuite.

Existe à Bruxelles, Arlon, Charleroi, Liège, Mons, Namur, Verviers  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

### ***Infor Jeunes***

Infor Jeunes est un réseau composé de 15 centres d'information jeunesse et de plus de 20 permanences d'information jeunesse décentralisées qui collecte, vérifie, produit et diffuse l'information gratuitement pour la mettre à disposition des jeunes de 12 à 26 ans par tous les moyens appropriés (permanence, animation, production d'outils, etc.). De nombreuses brochures sont téléchargeables sur leur site.

[www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)

### ***Infor-Drogues***

L'association offre de l'information, de l'aide, des conseils à toute personne ou collectivité confrontée de près ou de loin à la problématique des drogues.

Il y a une permanence téléphonique au 02/227.52.52 tous les jours ouvrables.

[www.bruxelles-j.be](http://www.bruxelles-j.be) est un site web très complet où trouver des informations sur la plupart des sujets abordés dans cette brochure, comme les études, le travail, le chômage, l'obligation alimentaire, les addictions, ... Sur chaque fiche d'information, on peut publier une question de façon anonyme. Un professionnel répondra.

### ***Les services AMO (Aide en Milieu Ouvert):***

Ce sont des services de l'aide à la Jeunesse qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles et s'adressent aux jeunes de 0 à 18 ou 20 ans. Chaque AMO propose des services différents. Ils sont souvent ouverts aux parents ou jeunes qui ont des difficultés et organisent des rencontres individuelles ou en famille pour informer les personnes, leur permettre de s'exprimer, rétablir le dialogue, parler de la scolarité. Ils offrent également

une aide sociale et éducative. Ils interviennent aussi dans le milieu de vie du jeune. C'est une aide qui reste toujours libre. Il est toujours possible de décider d'arrêter d'aller dans une AMO.

Ces services peuvent aussi vous réorienter vers d'autres aides en cas de besoin.

Liste des AMO:

A Bruxelles: [amobxl.be](http://amobxl.be)

En Wallonie: [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

### ***Les SAJ (Services de l'Aide à la Jeunesse)***

Tous les problèmes importants des jeunes mineurs passent par le SAJ. Celui-ci s'occupe des **jeunes de 0 à 18 ans en difficultés ou en danger**. La famille (souvent après avoir essayé d'autres possibilités, lorsqu'elle est en bout de course) peut prendre contact directement avec le SAJ. Il existe des permanences téléphoniques (pas d'ouverture de dossiers) ou des permanences sur place. Mais c'est souvent à la demande d'une institution, d'un centre de santé mentale, d'une école ou à la demande du Parquet que la famille sera convoquée. Le SAJ essaiera de mettre en place une sorte de contrat entre les différents partenaires (aide négociée) par exemple entre les parents, le jeune et l'école. Il proposera, après avoir analysé le problème, discuté avec les différents intervenants, une formalisation. Le jeune signera celle-ci lui-même à partir de 14 ans. S'il n'y parvient pas et qu'il estime qu'il y a danger, le SAJ peut transmettre le dossier à un juge. Celui-ci pourrait alors éventuellement diriger les parties vers le SPJ (Service de Protection Judiciaire) qui peut mettre en œuvre des mesures d'aide contrainte.

### ***Les centres de guidance et/ou de santé mentale***

Ils s'adressent aux enfants, adolescents et adultes qui ont des difficultés psychologiques, relationnelles ou psychiatriques. Ils peuvent réaliser un diagnostic, une évaluation et une prise en charge médicale, psychologique et sociale. Il y a souvent un département pour les jeunes et pour les adultes. Ils proposent des thérapies, de la guidance, de l'accompagnement, de l'orientation. Ils peuvent faire des bilans psychologiques, logopédiques,...

Le coût se fait selon les revenus, les possibilités. Il peut être très modéré.

Il existe de nombreux centres. Voir [www.guidesocial.be](http://www.guidesocial.be)

### ***Les CPMS (Centre Psycho-Médicaux-Sociaux)***

Ce sont des lieux où les jeunes et/ou leurs familles peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle, ....

Le Centre PMS est à la disposition des élèves et de leurs parents, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

Ils donnent des avis à titre consultatif, les parents gardant toujours leur liberté de décision. Le Centre Psycho-Médico-Social est un service public gratuit.

Pour trouver le CPMS, le mieux est de se renseigner auprès de l'école fréquentée ou de consulter la page 'Annuaire des centres psycho médico sociaux (CPMS)' sur le site: [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

### ***Les centres de planning familial***

Ces centres sont des lieux d'accueil, d'écoute, d'accompagnement où on peut aborder toutes les questions qui concernent le contrôle des naissances, l'éducation sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles. Ils disposent de médecins, psychologues, conseillers conjugaux, d'assistants sociaux, de juristes.

Pour plus d'informations sur les moyens contraceptifs: [www.loveattitude.be](http://www.loveattitude.be)

Pour plus d'informations sur les plannings familiaux, voir le site de la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial: [www.planningfamilial.net](http://www.planningfamilial.net) ou celui de la fédération des centres de planning familial des FPS (Femmes Prévoyantes Socialistes): [www.planningsfps.be](http://www.planningsfps.be)

Pour plus d'information sur les centres francophones pratiquant l'avortement, voir le site du Groupe d'action des centres extrahospitaliers pratiquant l'avortement: [www.gacehpa.be](http://www.gacehpa.be)

### ***Les maisons médicales***

Une maison médicale est une équipe pluridisciplinaire dispensant des soins de première ligne. Elle s'adresse à l'ensemble de la population d'un quartier. Son action vise une approche globale de la santé. Elle dispense des consultations médicales, psychologiques, sociales, juridiques. Elle travaille souvent au 'forfait' pour les personnes en ordre de mutuelle (un forfait payé par l'INAMI) qui permet de ne plus payer lors des consultations. Elles sont souvent très prisées.

Voir le site: [www.maisonmedicale.org](http://www.maisonmedicale.org)

Les différents services respecteront les croyances, les options philosophiques et sont soumis au secret professionnel ou devoir de réserve.

**Groupes de parents d'ados.** Il existe de nombreuses initiatives privées ou non qui rassemblent des parents d'ados en difficultés. Cela permet de partager avec d'autres parents, confrontés aux mêmes problématiques, ses inquiétudes et les solutions.

**Maison de l'adolescent à Charleroi (MADO):** centre dédié aux problèmes de jeunes de 11 à 25 ans, il s'adresse aux jeunes ou à leurs familiers ainsi qu'aux professionnels pour tenter de trouver une réponse aux difficultés sociales, psychologiques, de santé, juridiques, scolaires...du jeune.

[www.lamado.be](http://www.lamado.be)

**Les services de médiation:** la médiation permet d'essayer de résoudre les conflits ensemble devant un tiers 'impartial', le médiateur. Celui-ci ne défend pas l'un ou l'autre des protagonistes mais favorise le dialogue et essaie d'amener les personnes vers un accord qu'il pourra, dans le meilleur des cas, entériner. Ce professionnel est tenu au secret professionnel. On peut y avoir recours spontanément ou à la demande du juge mais il faut toujours être d'accord pour y participer.

**Les psychologues,** notamment systémiciens, aident à voir plus clair dans les difficultés familiales. Il y a de nombreux psychologues agréés par la Commission des psychologues.

**Le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)** peut également être contacté si les autres services ne peuvent pas vous aider. Il peut recevoir les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

[www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)

### **Services d'aide juridique et sites juridiques**

**Droits quotidiens** met à disposition des informations juridiques continuellement actualisées, dans différents domaines du droit. Certaines de ces informations sont disponibles gratuitement.

Vous trouverez une liste de **boutiques de droit et informations juridiques** dans la rubrique ad hoc sur le site: [www.pro.guidesocial.be](http://www.pro.guidesocial.be)

Les **barreaux** organisent une aide juridique de première ligne accessible à tous. Vous trouverez les informations sur le site: [www.avocat.be](http://www.avocat.be)

### **La ligue des familles**

[www.laligue.be](http://www.laligue.be)

### **Lignes téléphoniques pour jeunes et familles**

**Ecoute-Enfants** est un service qui répond aux questions des enfants et des adolescents sur, par exemple, leurs relations avec les parents, leurs amitiés, amours, les sujets de santé, de sexualité, de racisme, de violences, sur les drogues ou les maltraitements.

Tel: 103

**Allô Info Familles** est un service d'accueil et d'écoute téléphonique qui s'adresse à toutes les personnes constituant le milieu de vie de l'enfant de 0 à 18 ans. Le but est d'informer ces personnes à propos d'une série de sujets (enseignement, garde d'enfants, divorce,...) et les orienter vers des organismes, institutions, services publics ou associations pouvant répondre à leurs besoins.

Tel: 02 513 11 11

### **Références**

Pour toutes les informations concernant le droit des jeunes voir les nombreuses fiches, brochures et questions-réponses réalisées par les Services droit des jeunes et Infor Jeunes. Disponibles sur les sites [www.sdj.be](http://www.sdj.be) et [www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)

Nathalie Massager, Droit familial de l'enfance, Bruxelles, Bruylant, 2009

Alain-Charles Van Gysel et Jean-Emmanuel Beernaert, Etat actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires, Kluwer, 2001

Les jeunes et le droit - Approche pluridisciplinaire - Anthemis 2017, ouvrage collectif

David Gourion, La fragilité psychique des jeunes adultes - 15-30 ans: prévenir, aider et accompagner, Odile Jacob, 2015

Journal du Droit des Jeunes, Jeunesse & Droit asbl

Droit des jeunes 'Manuel juridique, soutien à la parentalité, repères juridiques à l'usage des professionnels', AMO Droit des jeunes, mis à jour en 2015 – disponible sur Internet

Aide à la jeunesse: questions de parents..., DGAJ, 2012, brochure disponible dans les SAJ et pouvant être téléchargée

# COLOPHON

16 ans, 18 ans .. et alors?

**Quand le droit s'invite dans les relations entre parents et enfants.**

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel

16 jaar, 18 jaar. En nu?

**Het juridische randje aan de relatie tussen ouders en kinderen.**

Une édition de la Fondation Roi Baudouin

Rue Brederode 21

1000 Bruxelles

**AUTEUR** Virginie De Potter, en collaboration avec Isa Van Dorsselaer

**COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUIN**

Dominique Allard, Brigitte Duvieusart

**COORDINATION POUR LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE**

Bart Azare, Sandra Ichtertz

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Comfi

Cette publication peut être téléchargée (gratuitement) sur les sites [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be) et [www.notaire.be](http://www.notaire.be)

**Dépôt légal:** D/2848/2018/05 - Numéro de commande: 3536

Février 2018

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Merci à Nathalie Massager pour sa relecture attentive et ses précieux conseils.  
Merci aussi à tous ceux et celles qui ont passé du temps en interviews ou en recherches et ont contribué à l'élaboration de cette brochure.



---

**Fondation Roi Baudouin**

rue Brederode 21, 1000 Bruxelles

[info@kbs-frb.be](mailto:info@kbs-frb.be)

02-500 4 555